



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations en especes

Question écrite n° 50146

#### Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les conditions d'attribution des prestations sociales. Il lui demande la procedure que doivent suivre les assures sociaux lorsqu'une administration territoriale refuse d'accorder une prestation sociale, notamment une allocation compensatrice pour tierce personne, a compter du premier jour du mois du depot de la demande. Il attire son attention sur le delai souvent necessaire pour rassembler les pieces exigees pour la constitution du dossier qui peut atteindre plusieurs mois en incluant le delai d'allers-retours postaux nombreux, des vacances du personnel et le temps de recuperation incompressible des pieces aupres de personnes ou d'administrations. Il lui demande dans quelles mesures l'administration territoriale peut retrancher une partie ou la totalite de ce delai de la duree de versement des prestations. En cas de contestation par un assure social, il lui demande les voies de recours dont il dispose pour beneficier de la totalite de ses droits en application du principe general du droit social selon lequel aucun delai ou perte de temps ne doit beneficier a l'administration ni porter prejudice a l'assure social.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que l'article 15 du decret no 77-1549 du 31 decembre 1977 prevoit que « l'allocation compensatrice est attribuee a compter du premier jour du mois du depot de la demande ou le cas echeant de la date fixee par la COTOREP si cette date est posterieure a celle du depot de la demande ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a, en effet, en vertu de l'article 13 (6o) dudit decret, la faculte de fixer, eventuellement, compte tenu des besoins auxquels l'allocation doit faire face, un point de depart d'attribution de l'allocation different de la date de la demande, qui en droit commun de l'aide sociale constitue d'ordinaire la date de reference pour la constatation du besoin du demandeur. Dans sa decision fixant le montant de l'allocation, le president du conseil general doit donc necessairement retenir, sauf indication differente de la decision de la COTOREP, le premier jour du mois du depot de la demande comme date de debut du droit au versement de l'allocation compensatrice. Lorsque la date du debut du versement de l'allocation n'est pas conforme aux dispositions rappelees ci-dessus, la decision du president du conseil general fixant le montant de l'allocation compensatrice est, en vertu de l'article 124-2 du code de la famille et de l'aide sociale, susceptible de recours devant la commission departementale, puis la commission centrale d'aide sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Estrosi Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50146

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4662